

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

La SAS ARREGÉ 2, représentée par Madame Charlotte SECTOR - dont le siège social est situé 28, rue du Rocher 75008 Paris – RCS de Paris n°537 677 452.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place de Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été approuvé par le Conseil de Communauté le 1^{er} octobre 2010.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

Le Bus à Haut Niveau de Service permettra notamment d'améliorer la desserte de l'université de Luminy depuis la station de métro de Castellane mais il sera aussi l'occasion de réaménager les espaces publics le long du tracé :

- Requalification des secteurs traversés avec nouveaux mobiliers urbains,
- Réalisation de cheminements piétons, trottoirs et de stations BHNS accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Création d'itinéraires cyclables,
- Aménagement d'un parking de rabattement afin de faciliter le stationnement des usagers du BHNS.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la SAS ARREGÉ 2.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à titre onéreux auprès de la SAS ARREGÉ 2, représentée par Madame Charlotte SECTOR, une emprise de 41,20 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 849 R0073, grevée d'un emplacement réservé n°19-185 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 2 470 euros (deux mille quatre cent soixante-dix euros), net vendeur hors droits et frais, conformément à l'évaluation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SAS ARREGÉ 2, représentée par Madame Charlotte SECTOR, s'engage à céder à titre onéreux à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte l'emprise de terrain d'une superficie de 41,20 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 849 R 0073, nécessaire au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) à Marseille 9^{ème} arrondissement.

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert ; tous les frais qui en découlent, restent à la charge pleine et entière de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

ARTICLE 1-2

L'emprise foncière décrite ci-dessus est cédée moyennant la somme de 2 470 euros (deux mille quatre cent soixante-dix euros) net vendeur hors droits et frais, conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1-3

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la SAS ARREGÉ 2 déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-4

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte d'obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-5

La SAS ARREGÉ 2 s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que la SAS ARREGÉ 2, représentée par Madame Charlotte SECTOR ou toute personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, tant de l'acquéreur que du vendeur, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

SAS ARREGÉ 2

Pour le Président de la Communauté
urbaine Marseille Provence Métropole
son 10^{ème} Vice-Président en exercice,
agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Représentée par,

Charlotte SECTOR

Patrick GHIGONETTO